ebondi

(société Cadres et Dirigeants Interactive) SASU au capital de 5 259 659,00 euros -R.C.S. PARIS 532 425 279 -Code A.P.E.: 7312Z

100, rue La Fayette 75010 Paris Tél.: 01 84 16 56 60 - Fax: 01 84 16 56 61

Dépôt légal : à parution. ISSN 1243-6267 Numéro de commission paritaire : 0724 K 81825. Impression : Léonce-Deprez

Distribution: MLP

Courrier électronique : info@cdimedias.com

- Courrier par service :
- · Rédaction : rebondir@cdimedias.com · Abonnements: abo-rebondir@cdimedias.com
- · Fabrication: fabrication@cdimedias.com
- Web · web@cdimedias com

PRÉSIDENT ET DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : Yves de LA VILLEGUERIN

DIRECTEUR GÉNÉRAL ADIOINT : Florian LAVENII

RÉDACTRICE EN CHEF: Marie ROOLIES

RÉDACTION: Marie ROOUES. Camille BOULATE, Fabien SOYEZ Nicolas MONIER, Stéphanie CONDIS Journalistes pigistes: Ève MENNESSON

NOS CONTRIBUTEURS: Nouvelle vie professionnelle, Pôle emploi, Projet Voltaire, Forma 2+, StepStone, Gilles PAYET

DIRECTEUR ARTISTIQUE: Iérémie HEYLEN MAQUETTISTE: Jérémie HEYLEN

Illustrations et photos: Shutterstock (sauf mention contraire)

JOURNALISTE REPORTER D'IMAGES : Mickaël ICARD

PHOTOGRAPHE, CAMERAMAN: Ouentin DONVAL

PUBLICITÉ

Christophe BARBIER christophe.barbier@cdimedias.com Tél: 01.84.16.56.79

COMPTABILITÉ & ADMINISTRATIF: comptabilite@cdimedias.com

SERVICE ABONNEMENT : OCIFAM / REBONDIR

100, rue La Favette - 75485 Paris cedex 10 Email : abo-rebondir@cdimedias.com Tél · 01 85 34 71 00

GESTION ET MARKETING DE LA DIFFUSION BO CONSEIL

Directeur: Otto BORSCHA oborscha@boconseilame.com Tél.: 09 67 32 09 34

Pays d'origine du papier : Allemagne Taux de fibres recyclées : 0% Certification: 100% PEFC Eutrophisation PTOT: 0,016 kg/t

© Copyright "Rebondir": Toute reproduction d'articles ou de dessins, sur tous supports y compris Internet, doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de la direction du magazine. La reproduction, même partielle, de tout matériel publié dans le magazine est interdite. La rédaction n'est pas responsable de la perte ou de la détérioration des objets, textes ou photos qui lui sont adressés pour appréciation ou spontanément. Tous les prix indiqués dans les pages sont donnés à titre indicatif.



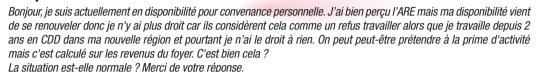


N'hésitez pas à nous communiquer vos coups de cœur ou vos coups de griffes sur le monde du travail et de la formation. Racontez-nous vos difficultés ou vos

victoires et posez-nous toutes vos questions.

Cette rubrique est faite pour vous!

Disponibilité et ARE



Rebondir

vous donne la parole!

La réponse de Anne Leleu, avocat spécialisée en droit du Travail, Axel avocats.

Bonjour, en principe, vous ne percevez pas l'allocation chômage lorsque vous êtes en situation de disponibilité, puisque votre contrat est suspendu et non rompu. Vous pouvez toutefois y prétendre si :

- à votre retour, vous êtes maintenu en disponibilité suite à un refus de réintégration par votre employeur (faute de poste
- vous justifiez notamment d'une perte d'emploi au cours de votre période de disponibilité. Vous pouvez, dans ce cas, éventuellement bénéficier des allocations chômage au titre d'autres contrats éventuellement conclus pendant la période (sous réserve de remplir les conditions d'accès aux allocations chômage).

Au terme de chaque période de disponibilité / congé sans solde ou de congé sabbatique, votre situation est par ailleurs examinée par Pôle emploi. Le versement de votre allocation est interrompu dans les cas suivants :

- si vous réintégrez votre entreprise ou votre administration d'origine au cours ou au terme de la période :
- si vous refusez votre réintégration ;
- si vous sollicitez le renouvellement de cette période de disponibilité ;
- si vous ne demandez pas votre réintégration.

Si votre indemnisation est interrompue pour l'une de ces raisons, vous pouvez bénéficier de la reprise de vos droits si vous iustifiez d'au moins 65 jours travaillés ou 455 heures travaillées postérieurement (sous certaines conditions).

Une analyse plus approfondie de votre situation pourrait être réalisée avec votre conseiller Pôle emploi.

Concernant les revenus pris en compte dans le cadre de la prime d'activité, il s'agit effectivement des revenus perçus par le foyer. Les plafonds sont néanmoins adaptés en fonction de votre situation (couple sans enfant dont un seul membre travaille ou pour une personne isolée avec un enfant ; couple actif à salaires égaux avec deux enfants ; couple dont un seul actif avec un seul salaire et deux enfants à charge, etc.).

Accident de travail

Bonjour, je suis en arrêt accident de travail depuis plus de 5 ans jusqu'à hier et maintenant je suis en période de licenciement pour inaptitude professionnelle, puis après je vais être au chômage indemnisé. J'ai 3 enfants dons une petite fille de 28 mois et je ne vis pas en couple, je voudrais savoir si j'ai le droit à la CMG pour faire garder ma fille chez une assistante maternelle agréée pour pouvoir faire mes démarches pour trouver un autre emploi ou une formation. Merci pour votre réponse.

La réponse de Anne Leleu, avocat spécialisée en droit du Travail, Axel avocats.

Chère Madame, pour pouvoir bénéficier du CMG, vous devez avoir une activité professionnelle (outre plusieurs conditions complémentaires). Par conséquent, nous comprenons que vous ne pourriez être indemnisée à ce titre à compter de votre licenciement. En revanche, si vous êtes demandeur d'emploi et parent isolé, qui reprend un emploi ou engage une formation, vous pouvez percevoir, sous certaines conditions, une aide à la garde d'enfants de la part de Pôle emploi. Pour pouvoir en bénéficier, vous devez toutefois remplir les conditions suivantes :

- Vous devez être inscrit(e) auprès de Pôle emploi ;
- Être disponible pour occuper un emploi, ou être stagiaire de la formation professionnelle ou encore, bénéficier d'un "contrat aidé" ;
- Vous ne devez pas être indemnisé(e) au titre d'une allocation chômage, ou être indemnisé(e) au titre d'une autre allocation dont le montant est inférieur ou égal à celui de l'allocation de retour à l'emploi (ARE) minimale

Si vous remplissez les conditions d'attribution, vous pouvez en faire la demande directement via votre espace personnel Pôle emploi en ligne ou en complétant le formulaire dédié disponible auprès de votre conseiller.